



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/131/A
Date du prononcé 16 avril 2024
Numéro du rôle 2021/AN/148
En cause de : SPF SECURITE SOCIALE C/ H M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** SÉCURITÉ SOCIALE – prestations aux personnes handicapées –
allocations d'intégration – après décompte – loi du 27 février 1987
* SECURITE SOCIALE – prestations aux personnes handicapées – faute
de l'organisme – dommages et intérêts – art. 1382 de l'ancien Code
civil**

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE – SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50,

Partie appelante, comparaisant par Maître B L, Avocat, loco Maître C H, Avocate

CONTRE :

Madame M H (ci-après, « Madame H. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie intimée, représentée par ses parents, Madame M F et Monsieur P H, porteurs de procuration,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans le 21 mars 2023 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 23 mars 2023 ;
- les conclusions sur réouverture des débats et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 16 mai 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 13 juillet 2023 ;
- les dernières conclusions sur réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 15 septembre 2023 ;

- la proposition de calcul de la partie appelante, remise au greffe de la Cour le 16 octobre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- la mise en continuation actée à l'audience publique du 17 octobre 2023, pour l'audience publique du 19 décembre 2023 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 18 octobre 2023 ;
- la note d'audience et les pièces y annexées de la partie appelante, remise au greffe de la Cour le 18 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience du 19 décembre 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendus en leurs explications lors de l'audience publique du 19 décembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur M S, Substitut à l'Auditorat du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 11 janvier 2024.

La partie intimée a répliqué par écrit le 05 février 2024, la partie appelante ne répliquant pas.

La cause a été prise en délibéré à l'issue du délai de réplique.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 28 janvier 2020, à la suite d'une demande d'allocations du 24 juillet 2019 ;

Le SPF SECURITE SOCIALE a refusé à Madame H. les allocations de remplacement de revenus et d'intégration, ce avec effet au 1^{er} août 2019, au motif que Madame H. n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à cette date ; il a également refusé les mêmes allocations au motif que Madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre, ce avec effet au 1^{er} juillet 2020 – soit le premier jour du mois suivant celui de son 21^{ème} anniversaire ;

- par une requête remise au greffe du Tribunal du travail le 13 février 2020, Madame H. a contesté le second volet de cette double décision et l'évaluation médicale sur laquelle elle se fondait ;
- par un jugement du 07 décembre 2020, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale, confiée au Docteur A. L ;
- par son rapport définitif, remis au greffe du Tribunal du travail le 16 mars 2021, l'expert conclut qu'au 1^{er} juillet 2020 et dans la période subséquente :
 - Madame H. « ne présente pas en raison de son état physique ou psychique une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail » ;
 - « la perte d'autonomie de l'intéressée est estimée à 6 points ».

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par un jugement du 04 octobre 2021, le Tribunal du travail a considéré que la réduction d'autonomie de Madame H. devait être évaluée à 8 points.

Il a ordonné un complément d'expertise en ce qui concerne la perte de capacité de gain et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 08 novembre 2021, le SPF SECURITE SOCIALE conteste le jugement en ce qu'il a reconnu une réduction d'autonomie évaluée à 8 points.

Il sollicite que la demande de Madame H. soit intégralement rejetée.

2.

Madame H. n'a pas introduit d'appel incident.

3.

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dit l'appel recevable ;

- dit l'appel partiellement fondé ;
- dit pour droit que Madame H. présente, depuis le 1^{er} juillet 2020, une réduction d'autonomie de 8 points, ventilée comme suit :
 - possibilités de se déplacer : 1 point ;
 - possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
 - possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
 - possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 2 points ;
 - possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 point ;
 - possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points ;
- débouté Madame H. de sa demande d'allocation de remplacement de revenus ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées au point 16 de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'allocation d'intégration de catégorie 1 susceptible d'être allouée à madame H. »

4.

Le SPF SECURITE SOCIALE n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats mais a communiqué une proposition de calcul au greffe le 11 novembre 2022.

5.

Madame H. a communiqué, par l'entremise de ses parents qui la représentent, des conclusions (remises au greffe le 16 janvier 2023), par lesquelles elle formule une demande nouvelle, tendant au paiement de dommage et intérêts, couvrant un dommage moral et financier, estimé à hauteur des allocations familiales perdues, soit 439,62 euros par mois, à multiplier par le nombre de mois couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 17 octobre 2022.

6.

Par son arrêt prononcé le 21 mars 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dit pour droit que Madame H. peut prétendre à une allocation d'intégration fixée au montant barémique de la catégorie 1, soit 1.297,28 euros par an à partir du 1^{er} juillet 2020, ce sous réserve des indexations et causes de révision ultérieures,
- dit la demande nouvelle (de dommages et intérêts) de Madame H. recevable,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

- s'agissant de l'allocation d'intégration :

« Il résulte de la proposition de calcul déposée par le SPF SECURITE SOCIALE (pièce 19 du dossier de la procédure), que Madame H. peut prétendre, avec effet au 1^{er} juillet 2020, à une allocation d'intégration fixée au montant barémique de la catégorie 1, soit 1.297,28 euros par an, ce sous réserve des indexations et causes de révision ultérieures.

La Cour relève notamment, dans ce cadre, que les dernières conclusions déposées pour Madame H. font état du fait qu'elle a commencé à travailler le 17 octobre 2022.

Il ressort par ailleurs de l'avertissement extrait de rôle 2020/2021 que Madame H. a perçu des revenus professionnels en 2020.

Les débats étant en tout état de cause rouverts quant à la demande nouvelle formulée par Madame H. (cf. le point « 2. Quant au dédommagement moral et financier sollicité par Madame H. », ci-dessous), les parties sont invitées à s'expliquer quant aux éventuelles conséquences qui découlent des constatations qui précèdent, en l'espèce. »

- s'agissant des dommages et intérêts :

« La demande nouvelle est déclarée recevable.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, la Cour relève, notamment, les questions suivantes, sur lesquelles les parties ne se sont pas formellement expliquées :

- *les dommages et intérêts sollicités sont notamment fondés sur le fait que Madame H. a cessé de percevoir les allocations familiales majorées qui lui étaient versées, jusqu'à son 21^{ème} anniversaire, par sa caisse d'allocations familiales ;*

Relevant que les allocations familiales ne sont pas versées par le SPF SECURITE SOCIALE, la Cour invite les parties – chacune selon les documents dont elle dispose – à produire les courriers adressés à Madame H. tant par la caisse d'allocations familiales que par le SPF SECURITE SOCIALE, en lien avec son 21^{ème} anniversaire (courrier relatif à la suppression des allocations familiales majorées, courrier relatif à l'ouverture potentielle d'un droit en régime des personnes handicapées, etc.);

Madame H. est invitée à s'expliquer quant au fait qu'elle estime devoir tenir le SPF SECURITE SOCIALE responsable de la suppression du paiement desdites allocations familiales majorées, plutôt que sa caisse d'allocations familiales ;

Le SPF est par ailleurs expressément invité à faire valoir son point de vue à ce propos ;

- *les dommages et intérêts sollicités sont également fondés sur la perte de différents avantages sociaux et fiscaux ;*

Les parties ne s'expliquent pas :

- *quant aux critères médicaux qui conditionnent concrètement le paiement des différents avantages sociaux et fiscaux évoqués;*
- *quant à la question de savoir si, vu le nombre de points de réduction d'autonomie retenu par l'arrêt de la Cour du 11 août 2022 et/ou le bénéfice d'allocations d'intégration, Madame H. satisfait aux conditions médicales en vue du bénéfice de tout ou partie desdits avantages sociaux et fiscaux ;*
- *quant à la question de savoir, à supposer que Madame H. satisfasse aux conditions médicales lui permettant de bénéficier de tout ou partie desdits avantages sociaux, si un octroi rétroactif est possible ;*

Les parties sont également invitées à s'expliquer à ce propos.

Les débats sont donc rouverts, aux fins mentionnées ci-avant. »

6.

Par ses dernières conclusions, le SPF SECURITE SOCIALE sollicite que la demande de dommages et intérêts soit déclarée non fondée et que Madame H. en soit déboutée.

Le SPF SECURITE SOCIALE fait notamment valoir que :

- il n'est pas compétent pour accorder les allocations familiales supplémentaires pour enfants porteurs d'une affection, ni les avantages sociaux qui y sont liés ; avant la régionalisation, le SPF SECURITE SOCIALE était en effet uniquement en charge de la reconnaissance du handicap (actuellement, c'est l'AVIQ qui est en charge de cet aspect) ; c'est la caisse d'allocations familiales qui était responsable de l'octroi des allocations familiales ;
- s'agissant des avantages sociaux, le SPF SECURITE SOCIALE précise qu'il se borne à délivrer une attestation médicale ; il y a lieu de s'adresser aux organismes compétents en vue de l'obtention de ceux-ci ; le SPF ajoute ne pas pouvoir être tenu responsable de la perte de certains avantages liés au fait d'avoir atteint l'âge de 21 ans ; le SPF SECURITE SOCIALE ne peut par conséquent pas se voir reprocher de faute.

7.

Par ses dernières conclusions, Madame H. maintient sa demande de dommages et intérêts.

Elle fait notamment valoir que :

- elle considère que depuis 2020, elle aurait dû continuer à être considérée comme un enfant (aussi longtemps qu'elle est restée aux études) ;
- elle a subi des pertes directes et indirectes ; des pertes directes durant 27 mois (montant des allocations familiales majorées, soit 11.869,74 euros) ; des pertes indirectes liées à la privation de l'attestation de handicap (montant de l'ordre de 3.277,40 euros, hors frais de procédure et indexation) ; elle continue de perdre ces avantages depuis le 1^{er} juillet 2020 (attestations non valables) ; son préjudice peut donc à tout le moins être évalué à la somme globale de 15.147,14 euros.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI.- POURSUITE DE LA DISCUSSION

1. Quant à l'allocation d'intégration

1.

La Cour, par son arrêt prononcé le 21 mars 2023, a déjà décidé que « *Madame H. peut prétendre, avec effet au 1^{er} juillet 2020, à une allocation d'intégration fixée au montant*

barémique de la catégorie 1, soit 1.297,28 euros par an, ce sous réserve des indexations et causes de révision ultérieures ».

Les débats étant rouverts quant aux dommages et intérêts réclamés par Madame H., et la Cour constatant certains revenus sur les avertissements extrait de rôle de Madame H., les débats ont été rouverts à ce propos, pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux conséquences qui en découlaient potentiellement.

2.

Il découle des pièces produites que le SPF SECURITE SOCIALE a pris, le 24 octobre 2023, des décisions d'octroi, en faveur de Madame H., avec effet au 1^{er} juillet 2020, d'une allocation d'intégration.

Par courrier du 06 novembre 2023, le SPF SECURITE SOCIALE a informé Madame H. du fait qu'à la suite des décisions précitées du 24 octobre 2023, elle allait percevoir, pour la période du mois de juillet 2020 au mois d'octobre 2023, des arriérés de 4.605,89 euros, majorés d'intérêts légaux à concurrence de 521,88 euros, soit un montant total de 5.127,77 euros.

A l'audience publique du 19 décembre 2023, les parents de Madame H., dûment mandatés par elle, ont précisé que les montants perçus à titre d'allocations d'intégration, visés dans les nouvelles décisions produites, ne soulevaient pas de contestation de leur part.

Ceux-ci sont effectivement conformes aux dispositions applicables.

La Cour prend par conséquent acte du fait que la problématique de l'allocation d'intégration n'est entretemps plus litigieuse, de sorte que celle-ci peut être considérée comme sans objet (vu la régularisation intervenue).

2. Quant aux dommages et intérêts

1.

Il ne fait pas de doute qu'un organisme de sécurité sociale peut, à certaines conditions, être tenu d'indemniser le dommage subi par un assuré social, par sa faute, notamment sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Avec le Ministère public, la Cour relève que la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à quelles conditions une faute pouvait être retenue à l'encontre d'un tel organisme dans un arrêt du 25 octobre 2004. L'ONSS avait, en l'espèce, pris une décision en matière d'assujettissement qui avait été réformée par la Cour du travail. D'après la Cour de cassation (*J.L.M.B.*, 2005, p. 638 – la Cour de céans met en évidence):

« (...) Que l'arrêt attaqué décide que le demandeur a commis une faute de nature à engager sa responsabilité envers la défenderesse, sur la base de l'article 1382 du code

civil, en prenant ladite décision de retrait d'assujettissement en violation de la loi précitée du 27 juin 1969;

Attendu que la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée;

(...) Attendu que la seule circonstance que la cour du travail ne s'est pas ralliée sur ce point à l'analyse du demandeur n'implique pas que celui-ci a commis une faute;

Qu'en effet, aucune norme de droit n'impose au demandeur, dans la qualification d'une relation de travail, de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée;

Attendu que la décision du demandeur ne pourrait être considérée comme fautive que si elle consistait en un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, comportement que l'arrêt attaqué ne constate pas;

Attendu qu'en considérant que le demandeur «a pris une décision en violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, qu'il a par cet acte méconnu une norme de droit national imposant à des sujets de droit d'agir de manière déterminée et a commis une faute extracontractuelle au sens de l'article 1382 du code civil», l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision (...) »

Dans un arrêt du 24 août 2018, la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur (inédit, RG 2013/AN/169), faisant application de cette jurisprudence, a souligné que :

« S'agissant d'une institution de sécurité sociale, la faute s'analyse soit en un acte ou une abstention qui, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, méconnaît une norme imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit en un acte ou une abstention qui, sans constituer un manquement à de telles normes, constitue en une erreur de conduite, laquelle doit être appréciée suivant le critère d'une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions. »

Ces enseignements sont également relayés par la doctrine. Ainsi, avec le Ministère public, la Cour relève que J. SOHIER et A. DAOUT confirment que :

« (...) lorsqu'aucune norme n'impose à l'autorité administrative un comportement déterminé, une divergence d'analyse résultant d'un contrôle juridictionnel ne sera considérée comme fautive, que si elle révèle un manquement à l'obligation générale de prudence. » (J. SOHIER et A. DAOUT, *La responsabilité des pouvoirs publics*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2015, p. 14)

2.

En l'espèce, la Cour relève que la décision initialement contestée précisait (notamment) que Madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour prétendre à l'allocation d'intégration avec effet au 1^{er} juillet 2020 .

Si cette décision a finalement été réformée dans le cadre de la procédure judiciaire introduite, il reste que la décision du SPF SECURITE SOCIALE relevait d'une appréciation médicale. En décidant que Madame H. ne satisfaisait pas à la condition médicale requise pour bénéficier d'une allocation d'intégration, le SPF SECURITE SOCIALE n'a pas méconnu une norme imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

L'examen du dossier permet aussi de conclure que l'appréciation médicale du SPF SECURITE SOCIALE n'est pas manifestement indigne d'une autorité normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes conditions. Comme le relève le Ministère public, il n'est pas rare, lorsque deux expertises sont ordonnées, que les experts aboutissent à des conclusions différentes. La Cour relève, du reste, qu'en l'espèce, l'expert judiciaire désigné par le Tribunal du travail a conclu que la perte d'autonomie de Madame H. était estimée à 6 points, alors que tant le Tribunal que la Cour vont finalement retenir 8 points.

Il découle par ailleurs des explications fournies par les parents (représentants) de Madame H. à l'audience publique du 19 décembre 2023 que le SPF SECURITE SOCIALE a transmis à Madame H., dans le courant du mois d'octobre 2023 (soit dans les mois qui ont suivi l'arrêt du 21 mars 2023), l'attestation requise pour pouvoir bénéficier des avantages sociaux accessibles au vu de sa situation médicale (et de la reconnaissance d'un droit en allocation d'intégration).

En l'absence d'une faute au sens où l'entend la Cour de cassation, le SPF SECURITE SOCIALE ne peut être condamné au paiement de dommages et intérêts en faveur de Madame H., au motif qu'il a initialement refusé de lui octroyer une allocation d'intégration.

En ce que Madame H. sollicite la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE en raison du fait qu'elle a été privée de certains avantages sociaux en raison de l'absence de reconnaissance initiale d'un droit à l'intégration sociale, la demande est déclarée non fondée.

3.

Madame H. défend par ailleurs également sa demande de dommages et intérêts par le fait que son passage du régime des allocations familiales majorées vers le régime des allocations pour personnes handicapées, lorsqu'elle a atteint l'âge de 21 ans, lui a été défavorable (sur le plan financier). Elle souligne que ce changement ne peut du reste se prévaloir d'aucune réelle logique tant qu'elle est demeurée aux études.

Dans ses conclusions en réplique à l'avis du Ministère public, Madame H., invoquant le caractère discriminatoire de sa situation, souligne ainsi notamment :

*« Pour quelles raisons existe-t-il une différence à 21 ans entre les enfants 'sains' et 'malades' ?
Tant qu'un enfant est aux études, il devrait rester sous la tutelle des CAF et bénéficier de la majoration s'il peut y prétendre. (...) »*

La Cour relève qu'en soulevant ce grief, Madame H. critique d'avantage le fait d'avoir cessé de bénéficier du régime des allocations familiales majorées, que le fait de voir examiner ses droits au regard du régime des allocations pour personnes handicapées.

Or, aux termes de la réglementation relative aux allocations familiales, ce sont les caisses d'allocations familiales (et non le SPF SECURITE SOCIALE) qui sont compétentes pour octroyer le bénéfice des allocations familiales (voy. notamment l'article 40 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 et actuellement et actuellement les articles 71 et suivants du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

Si le SPF SECURITE SOCIALE est intervenu dans le cadre des allocations familiales majorées perçues par Madame H. pour procéder à son évaluation médicale, le SPF SECURITE SOCIALE ne disposait d'aucune compétence pour décider d'octroyer lesdites allocations familiales. Il ne disposait pas davantage de la compétence d'y mettre fin.

En l'espèce, comme en atteste l'une des pièces remises au greffe pour Madame H. le 13 juillet 2023, c'est bien la caisse d'allocations familiales de Madame H. qui l'a informée du fait que le paiement des allocations familiales majorées allait prendre fin avec son 21^{ème} anniversaire.

Dans le même ordre d'idée, le fait que les majorations dont Madame H. a pu bénéficier aient pris fin à son 21^{ème} anniversaire, découle non pas de la réglementation applicable aux personnes handicapées, mais de la réglementation relative aux allocations familiales (voy. notamment l'art. 63 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 et actuellement l'article 5 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

Le SPF SECURITE SOCIALE ne peut donc se voir reprocher d'avoir mis fin au versement des allocations familiales précédemment versées en faveur de Madame H, ni les éventuelles conséquences qui en découlent (en termes d'avantages sociaux, ...), dès lors qu'il n'était pas compétent pour prendre une telle décision (la décision d'octroi du supplément intervenant à la suite de son évaluation médicale, mais n'étant pas formellement prise par lui).

En l'absence d'une faute au sens où l'entend la Cour de cassation, le SPF SECURITE SOCIALE ne peut être condamné au paiement de dommages et intérêts en faveur de Madame H., au motif que cette dernière s'est vu supprimer le bénéfice des allocations familiales majorées.

3. Quant aux frais et dépens

Vu l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le SPF SECURITE SOCIALE doit être condamné aux frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame H. à défaut d'état (la Cour relevant qu'elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure, n'ayant pas été représentée par un avocat), et liquidés à la somme de 541,17 euros à titre de frais et honoraires de l'expert désigné en première instance, déjà taxé par ordonnance du Tribunal rendue le 19 avril 2021. Il y a par ailleurs lieu de délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance et pour l'appel (soit deux fois 20,00 euros).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré ,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu les arrêts prononcés les 11 août 2022 et 21 mars 2023, et les points qui y ont déjà été tranchés,

Prend acte du fait que le paiement de l'allocation d'intégration n'est, entretemps plus litigieux, de sorte que cette question litigieuse originaire peut être considérée comme sans objet (vu la régularisation intervenue),

Dit la demande (nouvelle) de dommages et intérêts non fondée,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame H. à défaut d'état (la Cour relevant qu'elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure, n'ayant pas été représentée par un avocat), et liquidés à la somme de 541,17 euros à titre de frais et honoraires de l'expert désigné en première instance, déjà taxés par ordonnance du Tribunal rendue le 19 avril 2021 ; délaisse au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance et pour l'appel (soit deux fois 20,00 euros).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,

E B, conseiller social au titre d'indépendant,
J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier,

E B

J-P G

C D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 16 avril 2024 où étaient présentes :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

C D

M-N B